

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les Vins Bréban

Avenue de la Burlière 83170 Brignoles

Références : D-UD83-2025-0295

Code AIOT : 0100026579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement Les Vins Bréban implanté Avenue de la Burlière 83170 Brignoles. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Vins Bréban Avenue de la Burlière 83170 Brignoles
- Code AIOT : 0100026579
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Les Vins Breban" exploite une activité d'embouteillage de vins sur la commune de Brignoles depuis 1952. Environ 8 000 000 de bouteilles de vins sont produites annuellement sur site dont 45% sont destinées à l'export.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 février 2025 au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection : Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositifs d'évacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Permis d'intervention/ permis feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Isolement du réseau de collecte.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	plan des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
12	Surveillance des effluents industriels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'échéancier de mise en conformité des installations présenté dans le dossier de demande d'enregistrement de l'établissement n'a pas été respecté en ce qui concerne :

- la mise en œuvre de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur dans les locaux de stockage des étiquettes et des capsules,
- la mise en œuvre d'un sol étanche associé à une rétention au droit de la zone de déchargement des camions citernes
- la mise en œuvre d'un système de confinement des eaux d'extinction sur le site permettant de contenir un volume minimal de 120 m³ d'eau et l'établissement d'une procédure de mise en action du système associée.

Par ailleurs, les locaux de production ne sont pas équipés de Robinets d'Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau public. Les justificatifs visant à démontrer que les dispositions constructives des bâtiments de production permettent en toutes circonstances de contenir les flux thermiques, en cas d'incendie, à l'intérieur du site n'ont pas été mis à disposition de l'inspection.

Enfin, une vigilance doit être apportée en ce qui concerne la consommation en eau du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan de localisation des risques a été établi et mis à disposition de l'inspection le jour de la visite. Ce plan est conforme aux installations visualisées sur le site et aux attendus du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits chimiques présents sur le site. Ces fiches de données de sécurité sont affichées à l'entrée du local dédié au stockage des produits chimiques. Le plan de localisation des risques mentionné au point 1 du présent rapport mentionne précisément l'emplacement du stockage de ces produits. Aucune mesure n'a été prise afin que ces fiches de données de sécurité puissent être tenues à la disposition des services d'incendie et de secours en toutes circonstances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les fiches de données de sécurité des produits chimiques doivent être tenues à la disposition des services d'incendie et de secours en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Le bâtiment de production et ses annexes présentent des dispositions constructives garantissant qu'en cas d'incendie les flux thermiques sont inférieurs à 3kW/m ² à l'extérieur du site : • « caves côtes » : les parois extérieures (nord, sud et ouest) sont au minimum de degré coupe-feu une heure (REI60) ; • « cave réception » : les parois extérieures (nord et est) sont au minimum de degré coupe-feu deux heures (REI120) ; • « cave mousseux » : les parois extérieures (sud) et intérieures (est et ouest) sont au minimum de degré coupe-feu une heure (REI60). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les dispositions constructives des bâtiments de production permettent en toutes circonstances de contenir les flux thermiques, en cas d'incendie, à l'intérieur du site. Les locaux de production sont équipés de Robinets Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau public, répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ces RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

Constats : L'exploitant ne dispose pas des éléments justifiant que les dispositions constructives des bâtiments de production permettent en toutes circonstances de contenir les flux thermiques à l'intérieur du site. L'exploitant a indiqué qu'il serait très rapidement en mesure de fournir ces éléments. Les locaux de production ne sont pas équipés de Robinets d'Incendie Armés (RIA) .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les éléments justifiant que les dispositions constructives des bâtiments de production permettent en toutes circonstances de contenir les flux thermiques à l'intérieur du site doivent être transmis à l'inspection dans les meilleurs délais. Des mesures doivent être prises afin d'équiper les locaux de production de Robinets d'Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours Il a été indiqué à l'exploitant qu'il convient de mettre à disposition des services d'incendie et de secours en cas d'accident/incident le plan des installations mentionnant les zones à risques d'incendie et d'explosion ainsi que la description des risques générés par les produits chimiques présents sur le site. Faute de poteaux incendie proches, le site s'est doté de 2 citernes de 60 m³ munies de raccords pompier constituant une réserve d'eau disponible de 120 m³. Ces citernes sont disposées à l'entrée du site sur le parking c'est-à-dire à moins de 100m des installations. L'exploitant a indiqué avoir sollicité l'avis du SDIS de Brignoles au sujet des caractéristiques des prises de raccordement mais pas au sujet de l'emplacement des citernes. Aucun contrôle n'est réalisé afin de s'assurer du niveau de l'eau contenue dans les citernes. Le site dispose également d'extincteurs répartis dans l'ensemble du bâtiment de production. Ces équipements font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme extérieur compétent en la matière. La dernière vérification de ces appareils a été réalisée le 16/10/2024 par la société 'Eau Feu'. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapproche de la caserne de Brignoles pour s'accorder sur le positionnement des réserves d'eau d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une copie de cette rencontre. Un contrôle permettant de s'assurer du niveau d'eau dans les citernes doit être réalisé à fréquence régulière. Une traçabilité/un enregistrement de ce contrôle doit être mise en œuvre. Le plan des installations mentionnant les zones à risques d'incendie et d'explosion ainsi que la description des risques générés par les produits chimiques présents sur le site doit pouvoir être mis à disposition des services d'incendie et de secours en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositifs d'évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Permis d'intervention/permis feu
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Les travaux visant à mettre en place des Dispositifs d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC) ainsi que d'amenées d'air frais dans les trois locaux de stockages des étiquettes/capsules, qui devaient être réalisés au plus tard en avril 2025, sont en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant la mise en place effective des DENFC et des amenées d'air frais dans les locaux de stockage des étiquettes et des capsules dès la réalisation

des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport associé au contrôle des installations électriques réalisé le 6 novembre 2024 par l'organisme APAVE. Ce rapport fait mention de 5 observations récurrentes. L'exploitant n'a pas pu justifier de la récurrence de ces observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de lever les observations constatées lors du contrôle des installations électriques du 6 novembre 2024 avant le prochain contrôle des installations électriques. Une copie du rapport de contrôle de l'année 2025 sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Permis d'intervention/permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention/permis feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats : L'exploitant a déclaré ne pas délivrer de permis d'intervention et de permis feu lors de l'intervention d'une entreprise extérieure sur les zones à risques. L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre ces permis dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant la mise en œuvre d'une procédure visant à délivrer des permis d'intervention, et des permis feu le cas échéant, lors de l'intervention d'une entreprise extérieure dans les zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.
Constats : L'aire de déchargement des véhicules citernes n'est pas étanche et n'est pas dotée d'un système de rétention. Dans le dossier de demande d'enregistrement ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 février 2025, l'exploitant s'engageait à créer une aire de dépotage étanche et reliée à une rétention dimensionnée de façon à ce qu'elle puisse recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire au plus tard en avril 2025. Ces travaux n'ont pas été engagés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'aire dédiée au déchargement des véhicules citernes doit être rendue étanche et reliée à une rétention dimensionnée de façon à recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne stationnant sur l'aire.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Isolement du réseau de collecte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte.
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Constats : Les effluents industriels sont dirigés vers un bassin tampon enterré de 5,4 m³ avant rejet dans le réseau communal. Ce bassin est équipé d'une vanne martellière se fermant automatiquement en cas de modification notable du pH et de la température. En cas d'incendie, les eaux d'extinction s'écouleraient vers le bassin susvisé et : • si la vanne martellière est ouverte, seraient rejetées au réseau communal • si la vanne martellière est fermée, surverseraient sur un sol non imperméabilisé. Dans le dossier de demande d'enregistrement ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 février 2025 l'exploitant s'engageait, au plus tard en avril 2025, à : • mettre en oeuvre un système de confinement des eaux d'extinction sur le site permettant de contenir un volume minimal de 120 m³ ; • établir une procédure permettant de définir les modalités de mise en œuvre de ce système de confinement des eaux d'extinction. Les travaux correspondant n'ont pas été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un système de confinement des eaux d'extinction sur le site permettant de contenir un volume minimal de 120 m ³ et une procédure permettant de définir les modalités de mise en œuvre de ce système de confinement doivent être mis en oeuvre dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le plan des réseaux de collecte a été mis à disposition de l'inspection le jour de la visite. Ce plan ne mentionne pas le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées issu de l'aire de déchargement des camions citernes et la vanne martellière nouvellement mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des réseaux de collecte doit être complété pour intégrer le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées issu de l'aire de déchargement des camions citernes ainsi que la vanne martellière nouvellement mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prélèvements et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : Les eaux nécessaires à l'activité du site sont prélevées dans un forage. Le volume en eau consommée est relevé quotidiennement. En 2024, la consommation en eau du site a été d'environ de 4800m ³ . Le dossier de demande d'enregistrement mentionne une consommation en eau annuelle de 3 600 m ³ . L'année 2024 a été une année de forte production, toutefois l'augmentation du niveau activité par rapport aux autres années ne permet pas d'expliquer totalement le pic consommation constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter le volume maximal annuel en eau prélevée mentionné dans son dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau	
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.	
Débit	Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
pH	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : – mensuelle pour les effluents raccordés ; – bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; – pour les autres installations ; – trimestrielle pour les effluents raccordés ; – mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
Matières en suspension	Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : – mensuelle pour les effluents raccordés ; – bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; – pour les autres installations ; – trimestrielle pour les effluents raccordés ; – mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	- Lorsque le flux de DBO₅ est supérieur à 100 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : – mensuelle pour les effluents raccordés ; – bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; – pour les autres installations ; – trimestrielle pour les effluents raccordés ; – mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut

	d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Constats : Les effluents sont rejetés vers la station d'épuration de la commune de Brignoles. L'exploitant a présenté les éléments justifiant la mise en place d'une surveillance des effluents industriels par un organisme extérieur à compter de mai 2025. Les paramètres débit, pH, température, MES, DCO et DBO5 présents dans les effluents industriels seront mesurés trimestriellement, les paramètres Cuivre et Zinc annuellement. Il a été rappelé à l'exploitant que les résultats devront être transmis à l'inspection via le serveur GIDAF dès la création du cadre de surveillance. L'exploitant doit relancer la régie des eaux de la Provence Verte afin d'obtenir l'autorisation de déversement de ses effluents vers la Station d'épuration de Brignoles.	
Type de suites proposées : Sans suite	